

R É P O N S E

*A CAUSES et MOYENS d'appel, et à MÉMOIRE
imprimé,*

**POUR MARIE LACOURS, et PIERRE
BLANZAT, son mari; ANNE LACOURS,
et FR. BERTET, son mari; ANTOINETTE
LACOURS, et SIMON BARRAUD, son
mari; habitans de la ville de Clermont, défen-
deurs en opposition, intimés;**

*CONTRE GASPARD LACOURS, propriétaire,
habitant de la même commune, demandeur en
opposition, appelant ;*

*En présence de JEAN-BAPTISTE RODDIER
et d'ANNET HERIDIÈRES, consorts,
habitans de la même ville.*

QUELLES épreuves de douleur et de retenue pour
la piété filiale !

Les filles Lacours, mères de famille, encore jeunes,
réclament, moins pour elles que pour leurs enfans, la con-
firmation d'un jugement, qui ne leur a accordé que ce

(2)

qui leur étoit assuré par la nature , attribué par les lois , établi par des actes authentiques , par des actes dont la clarté dans les expressions ne présente pas plus de doute dans le fait que dans le droit.

Dans cette lutte affligeante , comment se peut-il que leur père imagine des invraisemblances , pour éluder la justice qu'il doit à ses enfans ? A quel embarras ne réduit-il pas ses filles , de se faire entendre sur certains points , par le silence , d'éclairer et mouvoir la vertu magistrale par des réticences révérencielles ?

F A I T S.

Marie-Jeanne et Amable Guyot , filles de Gaspard Guyot et de Gabrielle Teytard , furent mariées , l'une avec Gaspard Lacours , appelant , l'autre avec Bonnet Gauttier.

Par le contrat de mariage de l'aînée avec Lacours , du 3 février 1755 , ses père et mère lui constituèrent une dot , et l'instituèrent leur héritière , conjointement avec Amable Guyot , sa sœur , cependant avec un avantage de 500 francs. Les instituans se réservèrent une somme de 1,000 fr. , pour en disposer en préciput , et la faculté de disposer de cette réserve fut laissée à Gabrielle Teytard , dans le cas où elle survivroit à Gaspard Guyot , son mari.

Il fut fait un avancement d'hoirie à la femme Lacours en immeubles , et en 2,000 fr. pour trousseau , meubles et argent.

Par le contrat de mariage d'Amable Guyot , sœur puînée de Marie-Jeanne , avec Bonnet Gauttier , du 9 novembre

(3)

1759 , Gaspard Guyot et Gabrielle Teytard , ses père et mère , firent en sa faveur constitution de dot , institution sous la même réserve , et un avancement d'hoirie en immeubles , trousseau , meubles et argent.

De l'union conjugale de Marie - Jeanne Guyot avec Gaspard Lacours , sont issus seize enfans ; il n'en est resté que quatre qui ont succédé à leur mère , les trois filles intimées , et leur frère Jacques Lacours.

Amable Guyot , femme Gauttier , n'a eu qu'une fille , nommée Gabrielle.

La femme Gauttier est décédée en juin 1765 , quelques jours avant Gaspard Guyot , son père.

Gabrielle Gauttier , sa fille , est morte en bas-âge , et avant Gabrielle Teytard , son aïeule.

Le décès de Gabrielle Teytard est du 17 janvier 1773.

Amable Guyot et Gabrielle Teytard avoient leur domicile dans le faubourg de Saint-Alyre près de Clermont , conséquemment sous l'empire de la coutume d'Auvergne ; les autres immeubles étoient situés dans la ville de Clermont et aux environs , par conséquent en droit écrit.

Marie-Jeanne Guyot , mère des intimés , recueillit l'entière succession de Gabrielle Teytard , sa mère , qui a survécu à Amable Guyot , sa fille , et à Gabrielle Gauttier , sa petite-fille ; elle succéda à Gaspard Guyot , son père , pour la totalité des biens situés en pays de coutume , sauf l'usufruit de la moitié acquis à Bonnet Gauttier , comme ayant survécu à Gabrielle Gauttier , sa fille , qui avoit succédé pour la moitié à Gaspard Guyot , son aïeul , sauf encore le prélèvement de 1,500 fr. pour le préciput de 500 fr. stipulé par le contrat de mariage de Marie-Jeanne Guyot ,

(4)

et pour la réserve de 1,000 fr., dont Gabrielle Teytard disposa en faveur de la femme Lacours, par son testament du 10 mai 1766, d'après la faculté stipulée dans le contrat de mariage du 3 février 1755.

Marie-Jeanne Guyot succéda à son père pour moitié dans les biens situés en droit écrit; Bonnet Gauttier, héritier de Gabrielle Gauttier, sa fille, qui avoit recueilli, du chef de sa mère, l'effet de l'institution qui lui avoit été faite par Amable Guyot, son aïeul, est devenu propriétaire de l'autre moitié.

Enfin, la mère des intimées a recueilli des biens provenus de Philippine Teytard, tante de Gabrielle Teytard, ~~sa mère~~, décédée à la fin de 1776 ou dans les premiers jours de 1777.

Marie-Jeanne Guyot, femme Lacours, est décédée le 25 nivôse an 3.

Les intimées étoient toutes établies à cette époque; elles avoient été constituées en dot par leurs contrats de mariage des 20 février 1786, 22 février 1789, et 24 janvier 1793.

Aucun de ces contrats de mariage ne renferme, de la part du père Lacours, la réserve d'usufruit.

La loi du 28 août 1792, portant « que les majeurs ne seront plus soumis à la puissance paternelle », a ouvert en faveur des intimées, le droit de demander, dès l'ouverture de la succession de leur mère, tous les biens dotaux et adventifs, meubles, mobilier et immeubles qu'elle avoit portés à Gaspard Lacours; mais elles eussent abandonné ce droit, si leur père ne les y eût forcées.

On passe sous silence tous les procédés domestiques :

mais plusieurs ventes réalisées de la part du père Lacours, non seulement de ses immeubles, mais encore d'une partie de ceux provenus de la dot de sa femme, des affiches posées pour la vente du surplus, jetèrent l'alarme dans les familles des trois filles Lacours; pressées par des besoins lors actuels, effrayées sur l'avenir par la réclamation muette de leurs enfans, lassées par une triste condescendance de leur époux, elles ne purent encore se résoudre à former aucune demande à leur père.

Résistant encore à des rigueurs, à des excès même non mérités, elles ne purent se refuser à leurs propres reproches sur les dangers de voir à la fois leur mari, leurs enfans, leur propre père et elles-mêmes, exposés à la plus affreuse misère; elles ne purent prévoir, sans effroi, l'impossibilité inévitable où elles seroient de satisfaire au vœu de la nature et de leur cœur; de venir au secours de tous, si elles ne prenoient au moins des mesures conservatrices. Devenues instruites que leur père dénaturait son actif, en substituant, par des quittances, aux privilèges et à des obligations hypothécaires, des papiers négociables, la femme Barraud tenta infructueusement auprès de son père, la conciliation, en pluviôse an 4.....

Cependant toutes les filles Lacours s'abstinrent encore d'aucune action directe; elles se contentèrent, les 13 et 17 prairial an 6, de former opposition au bureau des hypothèques, et de faire des saisie-arrêts entre les mains des citoyens Roddier et Hériidières.

Ceux-ci parurent n'être pas indifférens sur ces actes de précaution, puisqu'ils exigèrent de Lacours une promesse

de garantie de sa part des effets de ces oppositions; Lacours promet de leur en rapporter main-levée, et néanmoins reçut 3,000 francs, par acte du 25 ventôse an 7.

Lacours présentant bien la difficulté d'obtenir cette main-levée, resta dans l'inaction; mais Roddier et Hériidières, après l'avoir fait inutilement citer en conciliation, ainsi que les intimées, firent assigner le père et les filles au ci-devant tribunal civil du département, pour voir déclarer les oppositions nulles, et qu'au surplus Lacours fût tenu de les en garantir et indemniser.

Un jugement du 6 messidor an 7, contradictoire avec les intimés, déboutèrent Roddier et Hériidières à l'égard des filles Lacours, et donnant défaut contre leur père, le condamna à garantir.

Celui-ci y forma opposition, et fit citer en conciliation, tant ces tiers détenteurs que ses filles et leur mari.

Cette voie ayant été infructueuse, Lacours, par exploit du 28 thermidor an 7, fit assigner les intimés Roddier et Hériidières au tribunal civil, pour voir dire qu'il seroit reçu opposant au jugement du 6 messidor, en ce qu'il avoit été débouté de sa demande en main-levée; au fond, « se voir lesdits compris condamnés à justifier des titres en vertu desquels ils ont fait faire ladite « saisie, celle faite entre les mains des citoyens et citoyennes « Boutarel, frère et sœurs, et une inscription sur lui au « bureau des hypothèques, et faute de justification de « titres valables, voir dire que lesdites saisie-arrêts, « opposition et inscription et toutes autres faites ou à « faire, seront déclarées nulles et de nul effet, avec « main-levée, radiation et dommages-intérêts; et en cas

(7)

« *de justification de titres valables*, voir dire et ordonner
 « que lesdits compris seront tenus de déduire et tenir
 « en compte sur ce qui pourroit leur être légitimement
 « dû; savoir, Lacours et Blanzat, la somme de 3,461 fr.
 « pour les trousseau, meubles, argent et contrat de
 « rente, suivant leur contrat de mariage; Lacours et
 « Bertet, la somme de 3,300 francs pour même cause;
 « et lesdits Lacours et Barraud, la valeur à dire d'ex-
 « perts d'une vigne de sept œuvres; d'une terre ci-devant
 « vigne d'entour huit œuvres, et 500 francs pour la valeur
 « du trousseau, si mieux n'aiment ces derniers, se désister
 « purement et simplement desdits héritages et lui en aban-
 « donner la propriété..... Et attendu qu'il résultera
 « d'après lesdites déductions, que les filles Lacours seront
 « payées de leurs créances, voir prononcer les main-
 « levée et radiation. Voir néanmoins donner acte audit
 « Lacours des offres qu'il fait, dans le cas où il seroit
 « *débiteur de quelque chose, de parfournir ce qui pourra*
 « *se manquer pour compléter ce qui doit légitimement*
 « *revenir auxdites filles Lacours*, dans le cas seulement où
 « il seroit déchu de l'usufruit des biens de sa femme.....
 « qu'il se réserve. »

Par exploit du 4 fructidor an 7, les intimées accep-
 tèrent les offres et consentement de leur père, de leur
 payer ce qu'il leur doit.

C'est le 14 de ce même mois, que toutes les parties
 en vinrent à l'audience du tribunal civil.

La question sur la privation d'usufruit éprouva de
 longs débats.

Il fut soutenu de la part de Lacours, que l'on ne pou-

voit étendre l'effet de la loi du 28 août 1792, qui abolissoit la puissance paternelle, à celui de faire cesser l'usufruit absolument étranger et indépendant de cette puissance, qu'il falloit juger par la loi et non par induction; que la disposition de la ci-devant coutume d'Auvergne, qui accorde au père l'usufruit des biens de sa femme, reste dans toute sa vigueur; qu'on invoqueroit en vain l'article 48 du chapitre 14 de cette coutume, parce que cet article suppose des biens acquis à la fille au moment de son mariage, tandis que les filles Lacours n'avoient rien d'acquis, puisqu'elles ont été mariées père et mère vivans; que la forclusion qui en résulteroit, équivaldroit à une réserve d'usufruit, puisque cette forclusion ne laissoit aucun espoir aux filles Lacours ni en propriété ni en usufruit, du chef de leurs père et mère; qu'au surplus les filles seroient remplies, et au delà, des sommes qui leur reviennent du chef de leur mère; que tout ce qu'il A TOUCHÉ s'élève à une somme de 21,292 francs; que certaines déductions faites, cette somme demeure réduite pour les trois quarts revenant aux trois filles Lacours, à 15,631 francs 10 sous, et que ce qu'elles ont touché par leur contrat de mariage, se porte à plus de 22,000 francs, d'après le compte qu'il en fait; que quand elles ne seroient pas remplies, leurs intérêts sembleroient résister *aux persécutions* qu'elles font éprouver à leur père, étant appelées par les nouvelles lois à sa succession, sa fortune s'élevant à PLUS DE CENT MILLE FRANCS: qu'au reste, la compensation qu'il demande, résulte de l'axiome *nemo liberalis, nisi liberatus*, que dès que la volonté de l'homme fait place à la volonté de la loi; dès que, par la cessation de la forclusion

(9)

clusion les filles sont appelées par égalité avec leur frère au partage des successions de leurs père et mère ; il en résulte qu'il n'existe plus de contrat entre les parties ; et la forclusion cessant , la dot qui en étoit le prix doit également disparaître ; que ce sacrifice étoit conditionnel de la forclusion ; qu'il cesse avec l'existence de la forclusion ; que tout ce qu'il a donné de son chef , doit être imputé sur sa dette , et que dès-lors sa dette est couverte , et au-delà.

Les intimés opposèrent que la privation d'usufruit s'operoit par la loi , pour les biens en pays de droit écrit , et par le défaut de réserve pour ceux situés en pays de coutume ; que pour les premiers , d'après la loi *cùm oportet* , au code *de bonis quæ liberis* , l'usufruit n'étant qu'une émanation et un effet inséparable de la puissance paternelle , cet effet ne pouvoit pas plus durer que la cause , d'autant que les biens qui étoient l'objet de cet usufruit , ne leur sont échus qu'après qu'elles ont été sorties de la puissance paternelle , pour passer sous la puissance maritale...

Que quant aux biens situés en coutume , le statut local s'explique d'une manière impérieuse.

« Quand le père fiance ou marie sa fille » , porte l'article XLVIII de cette loi municipale , « il est privé de l'usufruit à lui appartenant ès biens maternels ou adventifs de sadite fille , si EXPRESSÉMENT IL NE LE RÉSERVE.

Aux autorités des commentateurs on a joint celle de la jurisprudence , soit dans le cas de la forclusion , soit dans celui de la renonciation conventionnelle , tant pour les biens échus , lors du contrat , que pour ceux à venir , parce que

l'article généralisant le principe , ne souffre pas d'exception ; parce que , si le père avoit un droit , en mariant sa fille , il a dû se le réserver ; parce que , s'il n'en avoit pas , il n'a pu l'acquérir ; parce qu'enfin on ne peut juger par équipollence , quand la loi est impérative , lorsque la conclusion qui ne peut être opposée à la femme Barraud , mariée en 1793 , a été détruite jusques dans ses racines , à l'égard des deux autres filles , par la loi du 8 avril 1791. Pour ce qui concerne la libération prétendue par le père , il étoit répondu de la part des filles Lacours , que le père étant dans le devoir de doter ses filles , toutes les constitutions qu'il fait , sont réputées l'avoir été de sa propre substance ; que néanmoins elles veulent bien tenir à compte à leur père les biens à lui appartenans pour former la légitime maternelle , si en effet il leur en a donné avec cette destination. Passant ensuite à l'analyse des contrats de mariage contenant dot paternelle et dot maternelle , il fut observé que la femme Blanzat n'a rien reçu du chef maternel ; que la femme Bertet a eu une vigne , estimée 600 francs , mais que cette vigne provenant de la mère , elle ne peut pas être l'objet d'une imputation sur ce que Lacours père doit à ses enfans , parce qu'il ne peut éteindre sa dette qu'avec des objets qui lui sont personnels ; que la femme Barraud ne doit pas non plus souffrir aucune compensation , puisque d'un côté elle n'a rien reçu des 2,000 francs argent , qui lui ont été constitués pour dot maternelle , payable seulement après le décès des père et mère ; que de l'autre , les deux héritages dont elle jouit , proviennent à la vérité , du père , mais qu'il ne peut pas en employer la valeur à acquitter la dette de sa femme. Enfin il fut fait une

(11)

remarque décisive, que le père Lacours annonçant lui-même une fortune de plus de CENT MILLE FRANCS, et n'ayant que quatre enfans, n'avoit pas disposé du douzième en faveur des trois filles réunies, puisqu'en retranchant les immeubles provenus de la mère, elles n'ont touché entre elles qu'un capital de 6,961 francs. Il en fut conclu, avec raison, qu'un tel prétexte de prétendus sacrifices ne pouvoit autoriser le père à retenir le bien de ses enfans, chargés de nombreuses familles, et les laisser dans les horreurs des besoins, quand il a dix fois plus de revenus qu'il lui en faut de son bien personnel.

C'est sur cette discussion, rapportée sommairement, que fut rendu le jugement dont est appel. En voici la teneur :

« Attendu, respectivement aux biens régis par le droit
« écrit, que l'usufruit, attribué aux pères par les lois ro-
« maines, est une émanation de la puissance paternelle ;

« Attendu que l'émancipation faisoit cesser l'usufruit
« pour moitié, et conservoit l'usufruit de l'autre moitié
« au père, même sans réserve, suivant la disposition de
« la loi *cùm oportet*, au cod. *de bonis quæ liberis* ;

« Attendu que l'effet de la puissance paternelle a été
« aboli par la loi du 28 août 1792, et que l'usufruit n'étoit
« attribué au père en pays de droit écrit, qu'en vertu
« de cette même puissance ;

« Attendu, en ce qui touche les biens situés en coutume,
« l'art. XLVIII du tit. 14 de la coutume qui porte, que
« *quand le père fiance ou marie ses filles, il est privé*
« *de l'usufruit de plein droit, si expressément il ne se*
« *le réserve.*

« Attendu , quant aux jouissances , qu'elles sont dues ;
 « Attendu qu'il est justifié que Lacours père a reçu , 1^o.
 « suivant son contrat de mariage , 1,550 francs , distrac-
 « tion faite de ses gains ; 2^o. 3,500 francs , suivant sa quit-
 « tance du 30 décembre 1765 ; 3^o. celle de 3,000 fr. en
 « un contrat de rente par lui constitué en faveur de Ga-
 « brielle Teytard , sa belle-mère , le 11 avril 1769 ; 4^o.
 « celle de 2,000 fr. en un autre contrat , du 16 septembre
 « 1770 ; 5^o. celle de 9,892 fr. suivant la reconnoissance
 « du 5 décembre 1780.

« En ce qui touche la valeur des marchandises et du
 « mobilier provenus de Gaspard Guyot , attendu que
 « Gabrielle Teytard étoit usufruitière de ces objets qui
 « ont demeuré confondus dans sa succession ;

« Attendu que la reconnoissance de 1780 comprend
 « évidemment tout ce qui dépendoit en meubles , argent ,
 « effets de la succession de Gabrielle Teytard , qui avoit
 « réuni dans sa main tout ce qui provenoit en mobilier
 « de Gaspard Guyot ;

.....
 « En ce qui touche la demande tendante à ce qu'en
 « cas de privation d'usufruit , les filles Lacours soient tenues
 « d'acquitter , sur leurs droits maternels , tout ce qu'elles
 « ont reçu de leur père et de sa propre substance , aux
 « termes de leurs contrats de mariage ;

« Attendu , 1^o. les principes que le devoir du père est
 « de doter ses filles , et que , dans le fait , il leur a fait ,
 « de son chef , des constitutions particulières ; 2^o. que ces
 « constitutions distinguent ce qui devoit être pris sur les
 « biens maternels , d'avec ce qui étoit donné par Lacours ,
 « de sa propre substance ;

« Attendu néanmoins que Lacours a compris, dans les-
 « constitutions faites par lui personnellement, des biens
 « maternels, et qu'il seroit injuste de lui en faire remplacer
 « la valeur en biens à lui appartenans;

« En ce qui touche la demande en restitution de la
 « somme de 10,000 livres, prétendue provenue de la suc-
 « cession de Philippine Teytard, et touchée par Lacours;

« Attendu, 1^o. que la reconnoissance de 1780 a été sans
 « préjudice de la valeur des objets provenus de la suc-
 « cession de Philippine Teytard, et qu'il a été énoncé dans
 « cette reconnoissance, par Lacours lui-même, qu'il avoit
 « fourni une quittance séparée de ces objets, par-devant
 « notaire;

« 2^o. Que cette quittance donnée par le mari à sa femme
 « qui l'a précédé, a dû nécessairement être trouvée
 « par lui dans sa succession, et que Lacours, qui en est
 « présumé rétentionnaire, doit la représenter; 3^o. que
 « son refus d'en faire l'exhibition, fait naître contre lui
 « une violente présomption de mauvaise-foi;

« Le tribunal déclare Gaspard Lacours privé de l'usufruit
 « des biens maternels de Marie, Anne et Antoinette La-
 « cours, filles; en conséquence, condamne ledit Gaspard
 « Lacours à se désister en faveur de ses filles, des trois
 « quarts des immeubles dont il est encore en possession,
 « provenant de Marie-Jeanne Guyot, leur mère, à leur en
 « laisser la libre possession et jouissance; fait défenses audit
 « Lacours de les y troubler; le condamne à restituer à ses
 « filles les jouissances desdits immeubles, depuis le décès
 « de ladite Marie-Jeanne Guyot, suivant l'estimation qui
 « en sera faite par experts dont les parties conviendront,

« ou qui, à leur refus, seront pris et nommés d'office,
« en la manière ordinaire; aux intérêts du montant des-
« dites jouissances, savoir, de celles antérieures à la de-
« mande, à compter d'icelle, et de celles qui lui seront
« postérieures, à compter de chaque perception. Con-
« damne pareillement Gaspard Lacours à restituer auxdites
« filles Lacours la somme de *quatorze mille huit cent*
« *quatre-vingt-une livres dix sous* formant les trois quarts
« de toutes les sommes énoncées dans les motifs du présent
« jugement, et portées par les actes des 3 février 1755,
« 30 septemb. 1765, 25 février 1769, 26 septemb. 1770,
« et 5 décembre 1780, avec les intérêts à compter aussi
« de l'époque du décès de Marie-Jeanne Guyot; condamne
« aussi ledit Gaspard Lacours, à représenter, dans le mois,
« à compter de la signification du présent jugement, la
« quittance ou reconnoissance authentique énoncée en
« l'acte du 5 décembre 1780, et relative aux sommes et
« autres objets touchés par ledit Gaspard Lacours, pro-
« venant de la succession de Philippine Teytard, tante
« de la mère desdites filles Lacours; sinon et faute de ce
« faire, dans ledit temps, et icelui passé, sans qu'il soit
« besoin d'autre jugement, condamne ledit Gaspard La-
« cours à payer à ses filles les trois quarts de la somme
« de 10,000 francs qui, suivant la déclaration des filles
« Lacours, forme l'objet de la quittance énoncée en la
« reconnoissance dudit jour 5 décembre 1780, avec les
« intérêts de ladite somme, depuis le décès de Marie-
« Jeanne Guyot.

« Sans s'arrêter à la demande en main-levée de saisie
« et en radiation d'inscription formée par ledit Gaspard

(15)

« Lacours , de laquelle il est débouté , confirme les saisies-
 « arrêts faites à la requête des filles Lacours , entre les
 « mains desdits Jean - Baptiste Roddier et Annet Héri-
 « dières , comme des biens de Gaspard Lacours ; en con-
 « séquence , faisant droit sur les conclusions judiciaires
 « des filles Lacours , condamne lesdits Roddier et Héri-
 « dières à vider leurs mains en celles des filles Lacours ,
 « des sommes dont ils se trouveront débiteurs envers
 « Gaspard Lacours , jusqu'à concurrence de ce qui est dû
 « à ses filles , à imputer , 1^o. sur les intérêts et frais , etc. .

« Faisant droit sur les conclusions de Roddier et Héri-
 « dières , contre Gaspard Lacours , déboute ledit Lacours
 « de son opposition au jugement par défaut , du 6 messi-
 « dor dernier ; ordonnons que ledit jugement sera exécuté
 « suivant sa forme et teneur ; condamne ledit Gaspard
 « Lacours aux dépens envers toutes les parties , et ordonne
 « que le présent jugement sera exécuté , nonobstant et
 « sans préjudice de l'appel. »

L'appelant n'attendit pas la signification de ce juge-
 ment , pour notifier , le 26 du même mois , par extrait ,
 1^o. un traité passé entre lui , comme mari de Marie-Jeanne
 Guyot , et autres prétendant à la succession de Philippine
 Teytard , du 30 janvier 1777 ; 2^o. une quittance dont il
 n'énonce pas la date , en marge de ce traité , de la somme
 de 131 francs 25 centimes , ensemble des intérêts encourus
 et des frais. Il prétendit par là , satisfaire à la disposition
 relative à cet objet , pour faire tomber la condamnation
 des 10,000 francs.

Le 12 ventôse an 9 , les causes et moyens d'appel ont été
 signifiés.

(16)

Le 22 du même mois, un jugement par défaut, a prononcé le bien jugé. Il y a eu opposition, le 6 germinal, et il circule un mémoire imprimé sous le nom de l'appelant, qui n'a point été signifié, et qui n'est signé de personne.

Les intimées avoient d'abord résolu de ne point écrire; mais les efforts qu'a faits leur père de les rendre défavorables, même odieuses à la justice et à l'opinion publique, les forcent d'éclairer l'une et l'autre par une publicité authentique de leur défense.

A une analyse exacte des deux écrits de l'appelant, succédera la réfutation dans le même ordre.

DISCUSSION.

Lacours a d'abord semblé par les conclusions, qui sont le prélude de ses causes et moyens, limiter son appel au dispositif du jugement, qui a pour objet la liquidation qu'il contient des répétitions dues aux filles Lacours, du chef de leur mère; cependant, soit dans le cours de cette production, soit dans son mémoire imprimé, et notamment par sa requête en opposition, il réclame contre l'entier jugement.

Les intimés vont donc répondre à tous les chefs de discussion opposés par l'appelant.

La dot, dit-il, donnée aux filles, et leur renonciation à la succession de la mère, pourroient aisément remplacer

remplacer la réserve que le père étoit en droit de faire par le contrat de mariage , mais qu'il étoit inutile , puisque les filles n'y devoient succéder.... Qu'en ce qui concerne (pages 10 et 11 du mémoire) les biens situés en droit écrit , la loi qui a supprimé la puissance paternelle n'a pas ordonné cette privation contre les pères ; qu'elle ne s'est pas expliquée à ce sujet ; qu'il n'est pas permis d'ajouter à ses dispositions ; qu'en ce qui touche les biens de coutume , la réserve d'usufruit étoit inutile , puisque ses filles avoient été dotées ; qu'elles devoient être forcloses ; qu'elles avoient même renoncé expressément aux successions paternelle et maternelle ; que cet abandon absolu de leur part emportoit avec soi la déchéance de l'usufruit ; et que si on veut induire de l'abolition de la puissance paternelle celle de l'usufruit que les lois anciennes accordoient au père , il n'est pas possible , par une suite conséquente , de ne pas convenir que la privation de tous les droits sans exception , stipulée contre les filles , contenoit aussi la privation de l'usufruit à leur égard.

L'appelant invoque , à l'appui de cette assertion , les principes immuables de la saine raison , qui est la première des lois.

Ce sont précisément ces principes de la saine raison , que les filles Lacours opposent avec succès à leur père.

N'est-il pas de la saine raison , que les descendans succèdent aux ascendans ? N'est-il pas de la saine raison , que la servitude personnelle , qui faisoit autrefois de la puis-

sance paternelle une tyrannie qui flétrissoit les tendres sentimens que la nature fait naître , fût de plus en plus restreinte à ces doux rapports , premiers rudimens de la vertu , qui prescrivent aux enfans le devoir de la piété et de la reconnoissance envers leurs ascendans , sur-tout envers leurs pères indigens , qui imposent à ces mêmes enfans , devenus eux-mêmes chefs de famille , un triple devoir également sacré , de venir à la fois au secours de ceux qui leur ont donné le jour , de leur propre progéniture , de l'entier corps social ? N'étoit-il pas temps que ces anciens flambeaux des siècles de ténèbres pâlisserent devant l'éclat de la vérité , et que la France , subjuguée depuis si long-temps par l'autorité des lois romaines , soumît enfin les préjugés à l'autorité de la raison , et qu'après avoir été l'esclave de ces préjugés , elle en devînt le juge ?

L'usufruit des pères étoit un reste de cette barbarie primitive adoptée par Romulus , de la loi des douze tables , qui donnoit aux pères droit de vente et de mort sur leurs enfans. L'adoucissement des mœurs , peut-être le besoin des législateurs , en même temps qu'ils réduisirent insensiblement l'effet de cette puissance , d'abord à la propriété indéterminée des objets de succession et du pécule , ensuite à une portion virile , enfin à l'usufruit , bien plus encore à une moitié d'usufruit , en récompense de l'émancipation , suivant les lois au *cod. de bon. mat. et de bonis quæ liberis* , et par la nouvelle 22 , chap. 34 , ils introduisirent et étendirent divers modes de cessation , soit de la puissance paternelle , soit de l'usufruit qui en étoit l'émanation.

L'inégalité, suite nécessaire du régime féodal, avoit introduit la forclusion et les renonciations des filles en faveur des mâles.

Nos premiers législateurs commencèrent par abolir, le 8 avril 1791, « toute inégalité ci-devant résultant entre
« héritiers *ab intestat*, des qualités d'aînés ou puînés,
« de la distinction des sexes ou des exclusions coutu-
« mières soit en ligne directe, soit en ligne collatérale.....
« En conséquence les dispositions des coutumes ou statuts
« qui excluoient les filles ou leurs descendans du droit de
« succéder avec les mâles, ou les descendans des mâles,
« furent abrogées. »

L'article 4 de cette loi, ordonne que ses dispositions
« auront leur effet dans toutes les successions qui s'ouvri-
« ront après la publication. »

Les renonciations conventionnelles ne recevoient point d'atteinte par cette loi; elles pouvoient encore en entraver les résultats. Mais la loi du 28 août 1792, en abolissant la puissance paternelle, en affranchissant à la fois, et sans indemnité, les enfans sortis de cette puissance, et de l'usufruit qui en étoit l'effet, et de toute renonciation qui pouvoit émaner de la crainte révérencielle, ou ce qui est la même chose, de cette même puissance, assura un prompt effet de la loi précédente, et dégagea de tous les obstacles que les lois arbitraires avoient introduits et entretenus, malgré les réclamations de la loi naturelle, cet axiome *le mort saisit le vif*, qui est une suite nécessaire de la saine raison. Cette saine raison l'a donc enfin emporté sur le prestige des préjugés qui y étoient contraires, et qui avoient été cependant le type des lois positives.

C'est donc par les règles de la nature et de l'équité, que Dieu, comme l'observe Domat, liv. prélim., tit. 1^{er}, sect. 1^{ere}, som. 2 et 3, a lui-même établies, et qu'il enseigne aux hommes par les lumières de la raison; c'est donc par les propres armes de l'appelant, que son système est renversé. Or, si l'usufruit, cet effet de la puissance paternelle qui en étoit l'unique cause, la forclusion dérivant d'un statut coutumier, et les renonciations conventionnelles stipulées et voulues impérieusement par le père par un autre effet de sa puissance, ont été anéanties par les deux lois qui coïncident naturellement en faveur des majeurs héritiers *ab intestat*, il est bien évident que les lois arbitraires qui avoient créé cette dérogation au droit naturel, disparaissent; que celui-ci a recouvré toute sa force; que tous les raisonnemens qui ont pour objet de rappeler les conséquences des principes éteints, viennent se briser auprès de cette *saine raison* qui les proscrivoit; enfin que c'est cette *saine raison* qui, seule dans cette partie, doit être la base du jugement d'appel, comme elle a été le motif du jugement dont l'appelant demande la réformation: *Quod vero naturalis ratio inter omnes homines constituit, id apud omnes peraquè custoditur. D. L. G.*

Ainsi s'éroule l'objection reproduite, sans nouvelles preuves, par l'appelant, sur les effets de la dot, de la forclusion, des renonciations, de leur prétendue équipolence à une réserve qui n'auroit pas un meilleur sort. Ainsi doit être confirmé le jugement qui a foudroyé des paradoxes aussi opposés à deux lois d'autant plus impératives qu'elles émanent du plan d'égalité civile, principale base du régime républicain.

Mais il y a plus; si, abstraction faite de ces deux lois, le frère des intimées fût décédé avant la mère; et que les filles préférant, après le décès de Marie-Jeanne Guyot, la réalité de cette succession à l'espoir éventuel de la succession paternelle, eussent demandé contre le père la privation d'usufruit, en vertu de l'art. XLVIII du tit. 14 de la coutume d'Auvergne, elles eussent également réussi, parce que c'eût été la faute du père de n'avoir pas prévu l'événement, par une réserve expresse; parce que la loi n'établit aucune équipollence, et qu'il ne peut pas être suppléé à l'expression exigée rigoureusement par le statut. C'est l'avis du dernier commentateur, deuxième et sixième question; il cite une sentence de la sénéchaussée d'Auvergne, de 1779. C'est aussi la doctrine de Duperrier, de Catelan, pour les pays de droit écrit, d'après les lois *de bonis quæ liberis et de emancipat.*

Au surplus, les lois des 8 avril 1791 et 28 août 1792, ne laissent rien à désirer, et on doit juger combien peu l'appelant a compté sur ce moyen principal, par les efforts qu'il fait de rendre caduques les dispositions secondaires de ce jugement, en attaquant et la liquidation, et le mode de paiement qu'elles renferment.

Avant d'entamer cette discussion, il convient d'établir les situations chronologiques des fortunes de Gaspard Lacours et de Marie-Jeanne Guyot, sa femme.

Le mari, par son contrat de mariage de 1755, fut constitué par ses père et mère, en une somme de 1,400 francs, payable seulement après leur décès. Il fut de plus institué héritier par Julien Lacours, son oncle.

La femme Lacours, indépendamment des institutions

dont elle ne devoit recueillir l'effet qu'après l'ouverture des successions de ses père et mère , reçut en avancement , un ameublement estimé 200 francs , 1,500 fr. en numéraire , une septerée de terre et une vigne de quatre œuvres et demie , pour jouir dès l'instant du mariage.

Jean Lacours, père de Gaspard, est décédé environ en 1765 ; sa veuve ne lui survécut qu'environ trois ans. C'est à cette dernière époque que leur fils Gaspard Lacours eut quelques parcelles de biens, dont la valeur étoit absorbée par les dettes ; car la Tourdias, sa femme, avoit été obligée de se faire séparer quant aux biens, et il étoit reconnu dans la famille que Jean Lacours étoit mort insolvable.

Julien Lacours, oncle de Gaspard, mourut le même jour que Jean Lacours, son frère ; mais Antoinette Triozon, sa femme, lui ayant survécu environ douze ans, Gaspard Lacours n'a recueilli cette succession, qu'environ en 1777. Elle consistoit dans une mauvaise maison, rue du Port, qui étoit louée 60 francs par an, et dans trois œuvres et demie de vigne. Lacours a été encore obligé de payer beaucoup de dettes sur cette hoirie.

Marie Tourdias laissa une succession tellement obérée, que Lacours, son fils, y répudia.

Si on doit réduire à presque zéro les successions des père, mère et oncle de Gaspard Lacours, on va remarquer combien étoit féconde la fortune de Marie-Jeanne Guyot.

Gaspard Guyot et Gabrielle Teytard, ses père et mère, gens simples, ennemis de tout luxe, n'ayant que deux filles, outre une fortune au-dessus du médiocre, en immeubles, étoient parvenus par leurs épargnes, à avoir un

numéraire considérable, pour l'activité de leur commerce. Indépendamment des fabriques de toiles, pour lesquelles ils employoient journellement douze ouvriers, ils achetoient de très-grandes quantités de pièces de toile et d'étoffe, et ils en vendoient à chaque foire de Clermont, aux Languedociens, pour 8 à 10,000 francs. Ils n'ont jamais eu recours à des emprunts pour entretenir ce commerce, et on va se convaincre combien précieuse étoit à Gaspard Lacours, cette mine d'industrie.

C'étoit dans ce trésor que Lacours alloit puiser, avec cette assurance que lui présentoit la prédilection marquée qu'avoient ses beau-père et belle-mère pour sa femme, leur fille.

Lorsque cette épouse épanchoit ses chagrins et ses regrets dans le sein de ses filles, elle calculoit par détail, jusqu'à 60,000 fr., ce que son mari avoit reçu pour elle. Mais si Gabrielle Teytard, femme de Gaspard Guyot, surpassoit en intelligence et en activité son mari, Philippine Teytard sa tante ne lui cédoit en rien.

Cette fille, que Gaspard Lacours présente comme une misérable domestique, avoit fait un commerce considérable de vin; elle l'achetoit ordinairement dans le temps des vendanges, au comptant, de certains vendeurs habitués et de confiance; elle leur laissoit un bénéfice pour la revente, et chaque année elle faisoit des profits d'autant plus sûrs, qu'elle ne dépensoit presque rien.

Ce fut cette tante qui chérissoit tendrement Marie-Jeanne Guyot, femme Lacours, sa petite-nièce, qui crut acheter, en faveur de sa bien-aimée, de bons procédés de la part de son mari, en venant à leur secours par une

(24)

somme de 3,500 fr., dont Gaspard Lacours fit reconnoissance par acte notarié, du 30 septembre 1765, au profit de sa femme, comme lui ayant été « donnée manuellement, est-il dit, par demoiselle Philippe Teytard, sa tante, habitante de la ville de Riom; et laquelle somme « ledit sieur Lacours a employée dans son commerce. Les « présentes déclarations et reconnoissance faites par ledit « sieur Lacours pour la sûreté de sa conscience, et à la « restitution de laquelle, le cas arrivant, il a obligé tous « ses biens présens et à venir par les mêmes forces et « compulsions que de ladite somme portée par ledit contrat « de mariage, AVEC LA LIBERTÉ A LA DEMOISELLE « GUYOT D'EN DISPOSER COMME DE BIENS AVENTIFS « ET PARAPHERNAUX. »

Gabrielle Teytard, devenue veuve Guyot en 1765, et usufruitière des biens de son mari, continua avec le même succès son commerce; et ce fut sans l'affoiblir qu'elle se dépouilla d'une somme de 5,000 fr., qu'elle donna en rente à son gendre Lacours, par deux actes notariés, des 25 février 1769 et 30 septembre 1770.

Il est important de remarquer que, par ces actes, Lacours consentit expressément, et par condition du bail de l'argent, que ces rentes sortiroient à sa femme, nature de bien aventif et paraphernal, malgré qu'elle fût héritière instituée de Gabrielle Teytard.

Il y a entour trente ans, que Gaspard Lacours fit l'acquisition de la métairie de Fontfrède, de valeur aujourd'hui de 30,000 fr. Il avoit alors touché; outre la dot de sa femme, soit de Philippine, soit de Gabrielle Teytard, ses tante et belle-mère, 8,500 fr. Il acheta aussi à peu près

à la même époque , de la veuve Tourdias , des portions qui revenoient à ses deux enfans dans les deux maisons ; rues des Gras et de Saint-Barthélemy. Lacours les fit abattre et reconstruire ; il a ensuite éprouvé un procès , sur la demande en désistement formée contre lui par les enfans Tourdias , des objets vendus par leur mère , et il en a coûté à Lacours , pour assoupir cette affaire , plus de 5,000 fr.

L'usufruit des biens d'Amable Guyot ayant pris fin par le décès de sa veuve , Gabrielle Teytard , en janvier 1773 , le 30 avril suivant , il y eut traité entre Lacours et Bonnet Gauttier , beaux-frères. Celui-ci , héritier de Gabrielle Gauttier , sa fille , réclamoit par représentation d'Amable Guyot , sa mère , en propriété , la moitié des biens délaissés par Amable Guyot en pays de droit écrit , et l'usufruit de la moitié de ceux situés en pays de coutume.

Ce réclamant fut désintéressé , au moyen de la libération de ce qu'il avoit reçu par son contrat de mariage , et de ce qu'il devoit personnellement , au moyen de la propriété de quelques immeubles , au moyen enfin d'une somme de 800 fr. une fois payée , pour , est-il dit , lui tenir lieu de l'entier usufruit.

On remarque , dans ce traité , une contradiction bien révoltante ; il fut reconnu une vérité constante , que la maison et le domicile de Gaspard Guyot étoient situés dans le faubourg de Saint-Alyre , près de Clermont , régis par la coutume , et que c'est sur la moitié de ces biens , conséquemment sur la moitié du mobilier dont la disposition est réglée par le domicile , que Gauttier , comme héritier de sa fille , avoit l'usufruit ; et cependant Bonnet Gauttier

(26)

comprend dans la cession qu'il a consentie, sa portion en propriété dans le mobilier de la succession de Gaspard Guyot, son beau-père; et cet objet, dont la propriété entière appartenoit à la femme Lacours, mère des intimées, fut néanmoins acheté moyennant trois sommes réunies, formant la somme totale de 2,700 fr., peut-être encore moyennant la cession qui lui fut faite de la partie de rente de 1,500 francs : les intimées font, contre cet acte, toutes réserves et protestations.

Ce fut encore, environ dans ce temps, que Lacours, père, échangea avec le citoyen Boutarel le domaine de Fontfrède pour celui de Ternia, dans le Marais, moyennant le retour pour plus-value de ce dernier, d'environ 16,000 francs que Lacours compta à Boutarel. C'est depuis 1792 ou 1793, que Lacours est rentré dans la propriété du domaine de Fontfrède, et que la famille Boutarel a recouvré le domaine de Ternia; mais Lacours a eu pour retour environ 30,000 francs, qui forment l'objet des saisie-arrêts entre les mains de Roddier, d'Héridières et des Boutarel.

On a dit que Philippine Teytard étoit décédée en 1777, et que Lacours a fait donner copie, par extrait, d'un acte qu'il passa au sujet de cette succession, le 30 janvier 1777, ensemble d'une quittance dont il ne fit point mention de la date, ni dans l'exploit du 28 thermidor an 7, ni dans les causes et moyens d'appel, mais qu'il apprend, dans son mémoire imprimé, être du 6 décembre 1789.

Par la connoissance que les intimées ont prise de ces actes, il paroît, 1^o. que Philippine Teytard avoit des immeubles, puisqu'elle en a légué un demi-quart à chacun

de deux de ses cohables à lui succéder, par son testament du 8 avril 1776; 2°. qu'il fut fait des réserves des sous-tractions faites dans sa succession; 3°. que l'on doit nécessairement inférer de la déclaration qui termine cet acte, de la part des Vidal et Regnal, de garantir Teytard et Lacours de toutes poursuites à raison d'autres titres de créance, que tout n'a pas été terminé par cet acte, ou qu'il y a eu des omissions ou des réticences qui supposent un actif beaucoup plus considérable dans cette succession.

De même qu'en 1773, les deniers reçus de Gabrielle Teytard servirent à Lacours pour faire des acquisitions, de même les deniers provenus de Philippine Teytard furent employés par lui en augmentation du domaine de Ternia, soit par des acquisitions de prés et terres, soit par des constructions entières de bâtimens, par des plantations, par des jardins.

Lorsque Lacours a été évincé du domaine de Ternia, il a vendu séparément tous les objets qu'il y avoit réunis par acquisitions.

A ce tableau mêlé de certitude et de désirs d'entière démonstration, il faut ajouter l'observation que fait lui-même Lacours, page 2 de son mémoire, « qu'il a eu
« de ce mariage seize enfans.... que ces enfans ont été
« élevés d'une manière convenable : on pourroit même
« dire qu'ils ont reçu une éducation au-dessus des facultés
« du père. Les filles ont été placées long-temps dans les
« couvens; le fils a eu des maîtres de latin, de danse,
« et rien n'a été négligé à cet égard. »

On ne surchargera pas ce tableau de l'historique qui a

réduit le nombre de ces seize enfans à celui de quatre.

.....
.....

On a fait mention de la femme Chollet ; on instruirabientôt de la constitution de dot qui lui fut faite. Il existoit encore une fille décédée après avoir été religieuse dans la communauté dite de Notre - Dame , à Riom , pour laquelle Lacours avoit dépensé environ 4,000 francs. Enfin il y avoit encore un garçon qui étudioit la langue latine.

Mais ce que les intimées ne peuvent se dispenser d'ajouter pour la défense de leur cause , c'est l'énormité de dépenses que Lacours , sans autre ressource industrielle que celle de l'état de chapelier , a faites pour élever une nombreuse famille , donner à plusieurs de ses enfans une brillante éducation , faire des acquisitions aussi considérables , des constructions ruineuses , et de soutenir des procès dispendieux , dont un dernier lui a coûté plus de 25,000 fr.

Il lui restoit , en 1780 , sept enfans ; il se proposa d'établir l'un d'eux , Gabrielle Lacours , avec Chollet.

La femme Lacours profita de cette circonstance , pour exiger de son mari ce qui avoit été refusé à de longues réclamations , à des reproches , à des larmes multipliées , la reconnoissance de ce que son mari avoit recouvré de ses biens dotaux et aventifs.

Lacours se détermina aussi difficilement qu'imparfaitement à cet acte de justice ; et abusant à la fois de son autorité et de sa répugnance à faire cette reconnoissance , il crut mettre à profit la timidité , la crainte de Marie-Jeanne Guyot.

Par acte du 5 décembre 1780, « il reconnut avoir reçu



« depuis environ sept ans 9,892 fr. , tant en deniers comp-
 « tans qu'en meubles meublans , argenterie , effets et mar-
 « chandises en toile ; tout quoi lui est échu et advenu par
 « le décès de demoiselle Gabrielle Teytard , sa mère , veuve
 « de sieur Gaspard Guyot , son père , *marchand* de toile
 « en cette ville , et à laquelle demoiselle Teytard , ladite
 « dame Lacours , a seule succédé d'abord après son décès ,
 « arrivé depuis environ sept ans ; dans laquelle susdite
 « somme ne sont point compris les contrats de constitu-
 « tion de rente qui appartenoient à ladite demoiselle
 « Teytard , et qui font partie de sa succession , dont ledit
 « sieur Lacours jouit **COMME EN AYANT L'USUFRUIT ;**
 « laquelle somme ledit Lacours a assignée sur tous les biens
 « présens et à venir , pour , par ladite demoiselle Guyot
 « son épouse , y avoir recours **APRÈS LE DÉCÈS DE SON**
 « **MARI** , sans préjudice des constitutions exprimées par
 « leur contrat de mariage , et des gains et avantages ma-
 « trimoniaux y énoncés ; tout quoi ladite demoiselle Guyot ,
 « se réserve de même que tous biens adventifs à elle échus
 « par le décès de demoiselle Philippine Teytard , sa tante
 « maternelle , **LESQUELS LEDIT SIEUR LACOURS A**
 « **RECUS SÉPARÉMENT , ET DÉCLARE EN AVOIR FOURNI**
 « **QUITTANCE DEVANT NOTAIRE. »**

Cet acte , du 5 décembre 1780 , fut passé dans l'étude du notaire Chevalier , à Clermont , et c'est trois jours après , le 8 , que Gaspard Lacours et sa femme stipulèrent en personne dans la maison de la demoiselle Brizard , veuve Chollet , à Aigueperse , dans le contrat de mariage de Gabrielle Lacours , leur fille , avec Claude Chollet.

Ils lui constituèrent un trousseau en meubles ou argent ,

(30)

évalué à 1,200 fr., et une dot de 10,000 fr., y compris 1,000 fr. pour la réserve contenue dans le contrat de mariage du 3 février 1755, à elle légué par Gabrielle Teytard dans son testament, du 10 mai 1766. Il fut au surplus dit, qu'il y avoit dans cette constitution, la somme de 1,000 fr. *seulement*, du chef de la mère de la future.

Par le contrat de mariage de Marie Lacours, l'une des intimées, avec Blanzat, du 20 février 1786, ses père et mère lui constituèrent pour trousseau, en nippes, meubles et argent, 1,700 fr.; un capital de rente, de 2,461 fr.; une terre et deux vignes; et enfin 3,000 fr. payables après le décès des Lacours et Guyot. La terre et les vignes délivrées, et la somme de 1,000 fr. dans les 3,000 fr. à recevoir après le décès, furent déclarés être du chef de la Guyot, femme Lacours.

Par celui d'Anne Lacours avec Bertet, ses père et mère lui constituèrent un trousseau de 500 fr., 1,200 fr. en argent, un contrat de rente au principal de 1,600 fr., une vigne estimée 600 fr., et 3,000 fr. payables deux ans après le décès desdits père et mère; la vigne de 600 fr. et 1,000 fr. à prendre dans les 3,000 fr., furent stipulés du chef maternel.

Enfin par celui d'Antoinette Lacours, autre intimée, avec Barraud, du 24 février 1793, il lui fut constitué par ses père et mère, un trousseau de 500 fr. une vigne, et une terre jadis vigne, pour 1,800 fr. et une somme de 3,000 fr. payables après les décès desdits père et mère, dont deux mille furent déclarés être du chef maternel.

Ce détail étoit indispensable pour préparer à l'appréciation des moyens inventés par l'appelant. Son but a été

(31)

d'équivoquer sur la clarté des stipulations employées dans les actes, d'obscurcir la vérité, sur-tout d'éluder les conséquences qui résultent naturellement de la vacillation continuelle dans ses procédés, et d'une tendance soutenue dans son imagination à amoindrir l'effet des reconnoissances, qu'il ne se détermina sans doute à consentir, que pour éviter l'éclat dont il étoit menacé de la part de Marie-Jeanne Guyot.

C'est le moment de présenter ce chef-d'œuvre de combinaison de Lacours, sinon afin d'annuler la liquidation prononcée par le jugement dont est appel, au moins pour faire tomber indirectement la disposition qu'a confirmée la privation d'usufruit, déjà ordonnée par les lois et par la coutume. Tous ses efforts ont pour objet de changer le vrai sens des actes, pour attribuer à libéralité ce qui émane d'une obligation indispensable et certaine, pour faire renvoyer après son décès, un paiement qu'il a été condamné de faire présentement.

Commençons par ce qui est provenu de Philippine Teytard; 3,500 fr. d'un côté, pour la reconnoissance du 30 septembre 1765, et 10,000 fr. portés par le jugement dont est appel.

L'appelant a combattu ces deux chefs l'un par l'autre.

La reconnoissance, dit-il, ne renferme qu'une libéralité déguisée. Il est invraisemblable qu'une domestique pût exercer aussi gratuitement une telle générosité.

« Je n'ai jamais vu Philippine Teytard, et je n'ai jamais
« rien reçu; j'eusse fait une reconnoissance: cette fille,
« par intérêt pour Jeanne Guyot, n'eût pas manqué de
« l'exiger. Tout au moins s'en fût-elle réservé la jouis-

(32)

« sance. Quant aux 10,000 francs, il est inconcevable que
 « le tribunal ait pu adjuer cette somme sans aucune es-
 « pèce de renseignements, de connoissance de cause. Le
 « traité que j'ai passé avec les cohéritiers, du 30 avril 1777,
 « et que j'ai produit lors du jugement du 14 fructidor
 « an 7, prouve que Philippine Teytard ne laissa qu'un
 « mobilier fort modique, dont elle avoit disposé plusieurs
 « années avant sa mort, et seulement une somme de 900 f.
 « dont je ne touchai que 131 fr. 5 sous, à la vérité pos-
 « térieurement à la reconnoissance du 5 décembre 1780;
 « mais il est évident que la reconnoissance se réfère à cet
 « acte..... . Du reste, les reconnoissances des 30 sep-
 « tembre et 5 décembre 1780, ne sont que des libéralités
 « déguisées. Lors de cette dernière, j'étois malade au
 « point que l'on désespéroit; et ces reconnoissances par-
 « venues à la connoissance de mes enfans, excitèrent leur
 « réclamation; ils ne se bornèrent pas à des plaintes, ils
 « passèrent bientôt aux reproches, aux menaces envers
 « la mère : c'est ce qui me détermina à lui léguer par mon
 « testament clos, en 1790, l'usufruit de tous mes biens,
 « et je confirmai les reconnoissances que je lui avois faites;
 « mais je ne fis tout cela qu'afin de maintenir le respect et
 « la soumission de mes enfans envers leur mère. »

Ces moyens sont éparés, soit dans les causes et moyens d'appel, soit dans le mémoire imprimé, avec ces deux différences, 1^o. que là, la maladie supposée à toute extrémité, dégénère ici en simple fièvre; 2^o. que là, le testament de 1790 annonce une confirmation des reconnoissances faites à la femme, et qu'ici il n'en est fait aucune mention.

Qu'importe

(33)

Qu'importe à la vérité, à la clarté des expressions de l'acte du 30 septembre 1765, que Lacours ait vu Philippine Teytard, et qu'il ait reçu d'elle directement ou par l'intermédiaire de Marie - Jeanne Guyot, la somme de 3,500 francs? Les termes de la reconnoissance ne constatent-ils pas ce dernier fait? La sûreté de sa conscience, qui en a été le motif, n'exclut-elle pas toute idée de libéralité? Si Lacours n'eût entendu que stipuler une libéralité, auroit-il souffert que Marie-Jeanne Guyot, sa femme, exigeât, dans cet acte, cette clause : « Avec la « liberté, à la demoiselle Guyot, d'en disposer comme de « biens aventifs et paraphernaux? »

De ce que Philippine Teytard n'a pas paru dans cet acte, et de ce qu'elle ne s'en est pas réservé la jouissance, il résulte deux conséquences naturelles, et elles se rétorquent contre l'appelant; la première, qu'elle ne vouloit point passer aux yeux de ses autres parens, ni de personne, pour avoir de l'argent; la seconde, que ce n'étoit qu'un léger superflu des sommes considérables qui formoient son commerce secret : ces deux inductions s'accordent parfaitement, et avec la déclaration faite par Lacours, dans l'acte du 5 décembre 1780, qu'il avoit reçu d'autres sommes provenant de Philippine Teytard avant cette époque, et avec les résultats que présentent l'acte du 30 janvier 1777, et la quittance en marge, du 6 décembre 1789.

Ce n'est pas inutilement que Lacours, pressé autant que fâché de faire la reconnoissance du 5 décembre 1780, a déclaré qu'il avoit fait une quittance séparément et par-devant notaire, des biens aventifs échus à sa femme, *par le décès* de Philippine Teytard. Il ne pouvoit pas

être question de l'objet de la quittance postérieure de neuf ans, à 1780. Cette quittance de 1789, en marge de l'acte de 1777, expédiée sur papier du timbre antérieur à la révolution, étoit produite, selon l'aveu de Lacours, lors du jugement du 14 fructidor an 7; et il n'en a pas fait la même application que sur l'appel.

Cette déclaration ne forme-t-elle pas une preuve par écrit contre Lacours? ne présente-t-elle pas une vraisemblance que, soit à titre de dépôt, soit par don manuel, au lit de mort, il ait reçu cette somme de 10,000 francs, qu'il en a fait réellement une reconnoissance notariée, peut-être par un notaire étranger aux deux villes, ou qu'il a seulement dit à sa femme, le 5 décembre 1780, que cette reconnoissance existoit, afin de prévenir la demande que Marie-Jeanne Guyot pouvoit former contre lui, et les preuves qu'il étoit possible à sa femme d'articuler et de faire pour établir sa réclamation? Ce qui donne un degré de certitude à cette vraisemblance, c'est la réunion des circonstances, 1^o. que le don secret de 3,500 fr., et sans réserve de jouissance de la part de Philippine Teytard, annonce une dissimulation et des richesses pécuniaires chez cette fille; 2^o. qu'elle avoit disposé de ce qui étoit apparent, par des donations particulières entre-vifs et testamentaires, des années 1772 et 1776; 3^o. que les réserves de Lacours, par l'acte de 1777, de se pourvoir pour soustractions, font présumer ou qu'il accusoit pour prévenir qu'on l'accusât, ou qu'il a traité particulièrement de l'objet de ces soustractions; 4^o. que la décharge qui termine cet acte de 1777, enveloppe un mystère ténébreux qui fait au moins présumer qu'il existoit d'autres sujets de réclama-

(35)

tions, de libérations ou de compensations. Si, lors de l'acte du 5 décembre 1780, Lacours n'eût détourné l'attention de Maric-Jeanne Guyot, par l'assurance qu'il lui donna d'une quittance antérieure, il se fût, sans doute, élevé une discussion entre le mari et la femme. Lacours voulut l'empêcher ou la prévenir, sinon par la vérité, au moins par le stratagème, en lui disant qu'il existoit une reconnaissance particulière, notariée. Lorsque les filles Lacours ont articulé 10,000 francs pour tenir lieu du rapport de cette quittance, c'est d'après la certitude que leur a donnée leur mère : et dans l'état où s'est présentée la cause devant les premiers juges, pouvoient-ils décider différemment, ou d'accorder les 10,000 francs, ou d'ordonner le rapport de la quittance dont Lacours avoit annoncé authentiquement l'existence? Ces juges pouvoient-ils annuler la déclaration faite librement par Lacours, en présence de sa femme, dans l'acte du 5 décembre 1780, de l'existence de cette quittance? Aujourd'hui même que la quittance de 1789 ne peut suppléer celle annoncée exister avant l'acte du 5 décembre 1780, que reste-t-il à la justice? nulle autre ressource que celle de déférer le serment *in litem* aux femmes intimées, et qu'elles offrent, qu'en tant qu'il est de leur connoissance, d'après la déclaration de leur mère, Lacours, père, a reçu 10,000 francs de la succession de Philippine Teytard, au par-dessus des 3,500 fr. contenus dans la reconnaissance du 30 septembre 1765.

C'est le seul parti à prendre; il est commandé par les principes et par les circonstances.

Où Lacours a dit vrai, en assurant sa femme que cette

(36)

reconnoissance particulière existoit, et, dans ce cas, c'est une mauvaise foi d'en refuser le rapport ; ou il en a imposé, et alors c'est un dol. Dans les deux cas, la mauvaise foi et le dol ne peuvent profiter à celui qui les commet, pour retenir injustement ce qui ne lui appartient pas ; il est constant qu'en vertu de la déclaration faite par le père, dans l'acte du 5 décembre 1780, il doit être condamné à payer une somme quelconque : il n'est question que d'en déterminer la quotité, et dès-lors cette quotité ne peut être réglée que par le serment *in litem*. Tout ce que l'on pourroit ajouter, ce seroit d'y joindre une preuve de commune renommée ; mais cette preuve d'une industrie prouvée clandestine, remonte à plus de trente ans, et c'est par le dol personnel de Lacours, d'avoir fait mention d'une quittance qu'il ne rapporte pas, que Marie-Jeanne Guyot ne fit pas les preuves qu'il lui auroit été au moins possible alors de proposer ; et certes, d'un côté, une somme de 10,000 francs n'est pas exorbitante pour une fille industrielle, qui, onze ans auparavant, avoit fait un présent de 3,500 fr. ; d'un autre côté, Lacours mérite-t-il quelque confiance, quelques égards ? lui qui annonce à sa femme une reconnoissance qu'il ne rapporte pas ; lui, qui s'est emparé de tous les papiers qu'avoit sa femme à son décès ; lui, qui n'a pas craint de produire dans son dossier les expéditions des actes délivrés à sa femme ; lui, qui défioit, dans le principe du procès, ses enfans de rapporter des titres ; lui qui, si on en croit au bruit public, a fait brûler après la mort de sa femme beaucoup de papiers qui établissoient les répétitions qu'elle avoit à prétendre ; lui enfin, qui,

(37)

dans tous les actes qu'il a passés au sujet des recouvrements des biens dotaux et adventifs, n'a cherché qu'à y mettre de la diffusion, de l'insuffisance, de l'incertitude.

Enfin, il y auroit encore un parti qui ne doit être regardé que comme très-subsidiaire, et qui paroît ne pas devoir être pris d'après le titre du 5 décembre 1780; ce seroit de surseoir à faire droit sur ce chef, jusqu'à l'ouverture du testament que Lacours a appris lui-même avoir fait devant Chevalier, notaire à Clermont, en 1790, et qu'il dit contenir des reconnoissances, ou ratifications de reconnoissances, en faveur de Marie-Jeanne Guyot, sa femme. Il n'a pas répété cet aveu dans son mémoire imprimé; mais il suffit qu'il existe dans ses causes et moyens d'appel; en tant que de besoin les intimés acceptent cet aveu, et ils invitent Lacours à consentir que cet acte devienne public. S'il ne défère pas à cette invitation, ce n'est certainement que parce qu'il en redoute l'événement.

La prétendue maladie qui faisoit désespérer du rétablissement de la santé de Lacours, et le langage comme le sentiment supposés aux filles Lacours, décèlent la persuasion intime de l'appelant de l'indébité de l'acte du 5 décembre 1780.

Quant à l'allégation de la maladie, elle est littéralement démentie par l'acte même du 5 décembre 1780, et par le contrat de mariage passé à Aigueperse trois jours après, le 8 décembre 1780.

Le premier de ces actes constate que Lacours se transporta, avec sa femme, chez le notaire, et la contexture de la rédaction prouve les débats et les souvenirs des objets

en détail , dont résulta le total des fractions qui fut porté à 9,892 francs.

Il est prouvé par le second, 1°. que Lacours se transporta à Aigueperse ; qu'il médita sur la dot qu'il constitua à sa fille, sur la réversion qu'il stipula.

Il est rare , quand on s'écarte de la vérité, qu'on ne tombe en contradiction... Selon les causes et moyens d'appel, *Lacours étoit alors très-malade ; on désespéroit que sa santé pût se rétablir.* Selon le mémoire imprimé , page 6 , il avoit gardé les fièvres depuis long-temps.

Quant à la sensation supposée aux filles Lacours sur les causes , sur les effets de ces reconnoissances , l'in vraisemblance se joint à la fausseté.

Le sexe et l'âge des intimées peuvent-ils d'abord faire présumer des calculs , des reproches , des menaces si opposés à leur inexpérience , à la confiance et à la douce affection envers une mère qui en étoit autant digne , aux emportemens et aux mauvais traitemens qu'elles éprouvoient fréquemment de la part de leur père , et qu'on cite encore dans le voisinage de l'habitation Lacours , comme des traits inconcevables?.....

Il est aisé de juger sous combien de rapports l'intérêt des filles Lacours étoit que leur père rendît pleine justice à leur mère , si l'on considère la conduite qu'il a tenue pour l'administration de sa fortune, depuis le décès de Marie-Jeanne Guyot ; les intimés voudroient bien que le public fût aussi circonspect sur les véritables causes de ce procès

« Au fond, continue Gaspard Lacours, la reconnois-
« sance du 5 décembre 1780, n'est qu'une libéralité dé-
« guisée. Dans le fait, il est impossible que Gabrielle
« Teytard eût 9,892 fr. puisque l'inventaire du mobilier
« de Gaspard Guyot, d'autant moins suspect, qu'il avoit
« pour contradicteur Bonnet Gauttier, qui avoit fait appo-
« ser les scellés, ne présentoit qu'une valeur de 1,206 fr.
« dans le droit; il faut plus juger des conventions par le
« fait que par les expressions, *potiùs id quod actum quàm*
« *id quod dictum sit sequendum est.* Dès que cette re-
« connoissance ne sera réputée que comme libéralité,
« Lacours a pu y apposer la condition qu'il lui a plu, de
« ne payer le montant qu'après son décès. Les dispositions
« faites par des personnes malades, ont été souvent regar-
« dées comme suspectes. C'est par ces motifs que les dona-
« tions entre-vifs dégénèrent en donations à cause de mort.
« Or, si c'est une libéralité, on ne peut pas se refuser au
« délai du payement. C'est ainsi que le tribunal civil l'a
« jugé dans la cause d'entre un nommé Margot, de Com-
« bronde, et la fille naturelle de sa défunte femme,
« Margueritte Pouzolz. Quant aux contrats de rentes, ils
« ne confèrent que le droit de percevoir les revenus an-
« nuels, parce que les filles Lacours n'ont pas plus de droit
« que Gabrielle Teytard, leur mère; parce que les filles
« Lacours n'avoient pas formé l'action principale en rem-
« boursement des capitaux, ce qui eût exigé de passer au
« bureau de conciliation; parce qu'enfin, n'y ayant pas
« eu d'oppositions de leur part sur les ventes des deux
« maisons, elles étoient censées avoir renoncé à la de-
« mande en remboursement.»

Ce n'est que sur l'appel que Lacours a hasardé des conceptions aussi futiles. Mais est-il recevable à attribuer, aujourd'hui, à donation, à donation à cause de mort, à des calculs conjecturaux des reconnoissances, dont lui-même a articulé avoir TOUCHÉ le montant? N'a-t-il pas dit formellement, lors du jugement du 14 fructidor an 7, « que
 « tout ce qu'il a TOUCHÉ, s'élève à une somme de 21,292
 « francs. . . .? » N'a-t-il pas compris dans cette somme les 9,892 francs? Ne s'est-il donc pas accordé avec la lettre de l'acte du 5 décembre 1780, pour rappeler qu'il a réellement TOUCHÉ les sommes détaillées, qui sont l'objet de cette reconnoissance? L'eût-il fait s'il eût imaginé alors, que pour le besoin d'un appel, il substituerait le mot de libéralité à celui d'obligation?

Au surplus, les 9,892 francs, montant de la reconnoissance, n'ont pas été seulement composés des objets inventoriés après le décès de Gaspard Guyot; ils l'ont été aussi de l'argent monnoyé et des effets de Gabrielle Teytard, non compris dans l'inventaire, ou qu'elle avoit accrus par son commerce depuis 7 à 8 ans. Le dessaisissement de sa part de 5,000 fr. donnés en rente à son gendre, prouve qu'elle avoit pardevers elle assez de fonds pour l'entretien de cette industrie. Du reste, d'un côté, l'évaluation des objets inventoriés à 1,206 francs, n'avoit d'autre objet que de fixer la perception du fisc. D'après le relevé fait des articles, les valeurs s'élèvent à plus de 4,000 francs, et le dépouillement des inventaires qui ne comprend que 36 francs en argent, suffit pour établir l'étendue du commerce des mariés Guyot et Teytard: d'un autre côté, Gauttier n'avoit rien à prétendre ni contre Gabrielle Teytard ni sur sa succession.

N'oublions

(41)

N'oublions pas que d'une part, il y avoit à prélever d'abord la dot de Gabrielle Teytard, puis 1,500 fr. de la part de Marie-Jeanne Guyot, en vertu de son contrat de mariage et du testament du 10 mai 1766; d'un autre côté, Bonnet Gauttier n'avoit que la moitié en usufruit du mobilier provenant seulement de Gaspard Guyot, dont le domicile étoit en pays de coutume.

On n'avoit sans doute pas besoin de cette explication, pour appuyer la reconnoissance du 5 ~~octobre~~ 1780, dont la clarté dans les expressions comme dans les causes, ne laisse aucune équivoque.

Lacours eût été, sans doute, le maître de donner tout son bien à sa femme. Aucune loi ne le lui défendoit. Il n'auroit donc pas eu besoin de feindre d'avoir *touché* les objets articulés. Le fait est donc constant qu'il a touché réellement. L'intention de manifester ce fait, n'a pas pu être plus clairement expliquée. Ainsi, les maximes invoquées par l'adversaire, qui ne s'appliquent qu'aux contrats de vente, sont étrangères à l'espèce; et s'il y avoit de l'ambiguïté ou de l'obscurité, elles s'interpréteroient contre lui. *In ambiguis pro dotibus respondendum. L. in ambiguis, ff. de jure dot.*

Ambigua petitio, vel exceptio aut oratio interpretatur secundùm intentionem proferentis. L. Si quis intentionem, 67, de judiciis. Ambiguitas in stipulatione contra stipulatorem est interpretanda. En voilà assez pour l'ambiguïté. Quant au doute, les principes sont aussi certains en faveur de la lettre de l'acte. *In dubio enim standum est instrumento* not. in *L. ult. cod. de fide instrument.*

Bien plus, on doit conjecturer combien il en a coûté à Lacours de faire cette reconnoissance, puisqu'il a voulu,

par abus de son autorité, aggraver le sort de sa femme et sans le consentement de celle-ci, en s'arrogeant l'ajouté d'un attermoiement. Mais cet ajouté absolument nul, n'a été obligatoire ni pour Marie-Jeanne Guyot, ni pour ses héritiers.

Du reste, y auroit-il à cet égard quelque difficulté, et bien que les principes sur les remboursemens des principaux de rente soient vrais, la fin de non recevoir écarte ces deux assertions. Lacours, soit par son acte signifié le 28 thermidor an 7, soit par l'acceptation qui a été faite de la part des intimés, par exploit du 7 fructidor suivant, soit enfin par le jugement dont est appel, il y a eu contrat judiciaire sur les offres faites par Lacours de se libérer de tous les objets, si la privation d'usufruit étoit prononcée. Il ne lui est donc plus possible de revenir sur ses consentemens. Ce contrat dispense de réfuter tous les sophismes employés par l'appelant sous le prétexte de libéralité, de donation, du jugement dans l'affaire Margot, du défaut de demande principale de la part des intimées, et de l'abstention d'opposition de leur part sur la vente des maisons. Nous opposerons cependant sur ce dernier objet à Lacours, que de son aveu, ses filles ont eu pour lui cette déférence, et que si elles n'eussent pas pris cette précaution sur les ventes ultérieures, elles eussent été réellement victimes des fins de non recevoir.

Au surplus, d'après les oppositions sagement avisées et exécutées à propos, Lacours n'a pu se refuser à ces remboursemens. Les acquéreurs contraints de les faire eux-mêmes, ont exigé comme il a été dit, que Lacours rapportât main-levée de ces oppositions. Lacours s'est expressément soumis à faire le rapport de ces main-levées, et c'est

(43)

en conséquence de cette soumission qu'il a offert lui-même le payement, et il a, par cet expédient, dispensé ses filles de changer leurs conclusions, de former une demande principale inutile, et de tenter préalablement la conciliation sur cet objet. En un mot, tout a été consommé à cet égard, par l'acceptation et par le jugement dont est appel, qui a consommé le contrat judiciaire.

L'adversaire se retranche encore sur sa libération; il veut qu'on impute sur ce qu'il doit, ce que ses filles ont reçu par leur contrat de mariage, ensemble 3,500 francs, d'une part, qu'elles ont reçus de Roddier et Hérédières, et 250 fr. qu'il dit avoir payés à Bonnet Gauttier, pour la moitié de la vigne restée en commun dans le traité de 1773.

Quant au premier article, l'appelant n'a pas attaqué le principe, qu'il est du devoir du père de doter ses filles. Cette obligation est consacrée par la loi 19, ff. *de ritu nupt.*, par celle *cognovimus* 19, cod. *de hæred.*, et par la nouvelle 115, chap. 3, §. *si alicui*. C'est la doctrine de Despeisses, de Domat, de Bretonnier, d'Albert, de Cambolas, du président Fabre, au cod. liv. 2, tit. 12, déf. 8, n^o. 4: *Non enim sufficit quòd pater maritum quærat filice, nisi et eam dotet competenter pro modo facultatum.*

Mais de combien a dû être cette dot? Le père a lui-même distingué ce qui étoit de sa substance dans la dot qu'il a constituée à chacune de ses filles: il ne peut donc pas aujourd'hui changer la destination qu'il a lui-même imposée, et reprendre, pour la libération de ce qu'il doit du chef maternel, ce qu'il a pu être contraint de donner, et ce qu'il a réellement donné du sien.

(44)

L'observation que fait Lacours (mémoire, page 11), que son fils n'a point formé d'action contre lui, ne peut point atténuer le jugement dont est appel; l'un des motifs de ce jugement porte, qu'il seroit injuste de faire remplacer par le père, en biens à lui appartenans, ceux maternels qu'il a compris dans la constitution faite par lui personnellement, et il n'a été condamné à se désister que des trois quarts des immeubles, dont il est encore en possession, provenans de la mère. C'est donc une inexactitude de la part de Lacours de dire, qu'il a été condamné au désistement de tous les immeubles, tandis qu'il n'a été condamné qu'au désistement des trois quarts. Mais lors du partage, l'égalité se réalisera entre les quatre enfans; il sera fait des lots, et s'il est dû aux filles une récompense ou indemnité de la part du père, Lacours fils sera étranger, dans ce moment, à cette discussion: la disposition du jugement, dans cette partie, doit donc être maintenue.

A l'égard des 3,500 fr. reçus de Roddier et Héridières, et des 250 fr. réclamés par Lacours pour prétendu paiement fait à Gauttier, les intimés n'en contestent pas la déduction, à la charge, quant à ce dernier article, de justifier le paiement ou le compte mentionné dans la quittance du 12 juin 1782. Les déductions qui seront faites seront à imputer d'abord sur les intérêts des principaux et sur les frais, et ensuite sur le montant des arrérages et intérêts d'iceux, des deux rentes de 1769 et 1770, dûs d'abord jusqu'au décès de Gabrielle Teytard, arrivé le 17 janvier 1773, si ce n'est que Lacours n'en rapporte quittance; autrement ces arrérages forment un capital dans les mains de Gaspard Lacours, dont il doit les intérêts depuis

le décès de Marie-Jeanne Guyot. Ces déductions seront ensuite imputées sur les arrérages de ces rentes, à partir du décès de Gabrielle Teytard, jusqu'au décès de Marie-Jeanne Guyot, puisque Lacours reconnut que ces capitaux faisoient partie des biens aventifs et paraphernaux de sa femme, par condition expresse contenue dans chacun de ces contrats.

Les intimés sont encore fondés de réclamer les intérêts courus depuis que Lacours a touché les autres biens aventifs de sa femme, soit en principal, soit en intérêts. Personne n'ignore les distinctions qui ont été faites par les auteurs sur la disposition de la loi dernière, *cod. de pactis convent.*, tels que Bretonnier et Menochius, qui exigent le consentement de l'épouse, et l'emploi des fruits à l'usage commun. Mais ces distinctions disparaissent, lorsqu'il est prouvé que, par ces fruits ou ces intérêts, le mari est devenu plus riche. Dans ce cas, le mari doit rendre les fruits à sa femme; c'est conforme à la loi 17, *cod. de donat. inter vir. et uxor. non nisi in quantum locupletior fuit habere te actionem.* C'est l'opinion de Bartole sur la loi *si stipulata* 33, §. *si uxor. ff. de donat. inter vir. et uxor.* Or, c'est un fait constant que lorsque Lacours a recueilli la succession de Philippine Teytard, les fonds qu'il en a retirés, l'ont placé au périclé de sa fortune.

Ce n'étoit pas assez pour Lacours de dépouiller ses filles, il a fallu encore les calomnier, et se faire piteux. « Elles
« ont, dit-il, juré ma ruine; et on peut dire, qu'elles ont
« déjà trop bien réussi dans leur funeste projet.
« Outre les dots promises, je n'avois cessé de les combler

« de bienfaits ; le prix de la vente de la cave fut donné
« à la femme Bertet qui étoit alors à Gannat.

« J'ai été obligé de vendre deux maisons. . . . Il ne me
« reste pas 300 fr. de revenu net ; chacune de mes filles est
« plus riche que moi. . . . Lorsqu'il a été dit , au moment
« du jugement , que ma fortune s'élevoit à 100,000 fr.
« c'étoit une assertion irréfléchie , absurde , et qui ne pro-
« vient pas de moi. . . . » Il termine par leur reprocher
de vouloir arracher des mains de leur père , la modique
portion de la fortune qui lui reste. . . . Qu'on n'ose pas
dire qu'elles semblent prévenir son décès par leurs vœux ,
mais que leur ambition le feroit présumer.

Est-ce bien le citoyen Lacours qui ose tenir un pareil
langage ?

Est-ce avoir juré sa ruine , d'avoir tardé trop long-temps
à la prévenir , d'avoir attendu depuis le 25 nivôse an 3 ,
jusqu'en l'an 6 , pour réclamer l'exécution des lois ?

Est-ce avoir juré sa ruine , de ne s'être déterminé qu'à
des actes conservatoires , au moment où des ventes rap-
prochées et sans besoin , les menaçoient de perdre le bien
de leur mère ? Les modiques dots promises par leur père ,
les ventes et les quittances factices ne préparoient-elles pas
l'amertume de se voir privées , par leur négligence , de
l'espoir consolant de partager avec leur père , des alimens
laissés à ses petits-enfans par leur aïeule , et arrosés des
sueurs et des larmes de leur mère ?

Est-ce avoir juré sa ruine , d'avoir prévenu les effets de
la garantie qu'il devoit à Roddier et à Héridières ?

Enfin est-ce avoir juré sa ruine , de l'avoir arrêté dans sa
course précipitée vers l'abîme , que des causes malheureu-

(47)

sement trop notoires lui creusèrent depuis long-temps ?

Si les filles Lacours ont à se féliciter d'avoir réussi dans un projet, c'est d'avoir élevé par leurs oppositions et leurs saisie-arrêts, une digue assez forte contre le projet de leur père, manifesté par des aliénations, par des affiches indicatives de vente de tout le surplus, par des quittances simulées, de priver ses enfans, et de leur légitime dans ses biens, et de la succession de leur mère; c'est sur-tout d'avoir sauvé, malgré lui, leur père, de la risée, du mépris, de la misère où l'eût nécessairement entraîné la réalisation de ses projets.

N'est-ce pas une dérision de rappeler, de la part d'un père, des dots promises, des bienfaits envers ses enfans.

Quant aux dots : les avoir seulement promises, ensuite éluder cette promesse, en vendant les immeubles qui en sont la sauve-garde, et gourmander ses enfans de pourvoir à cette sûreté que réclament des petits-enfans; si ce sont là des bienfaits, de quelles expressions se servira-t-on désormais pour peindre au sentiment, les sollicitudes paternelles d'exécuter les engagements que la tendresse et le devoir leur ont fait contracter pour la félicité de leur descendance !

Mais peut-on faire sonner si haut ces mots *dots promises*, si on les compare à la légitime dont la fortune de Lacours présente la perspective ?

Lorsque Lacours établit la première de ses filles avec Chollet, il lui constitua de son chef plus de 8,000 francs. Il avoit alors sept enfans, ce qui supposoit une fortune de cent douze mille francs.

Ce n'étoit donc ni irréfléchi ni absurde d'avoir dit en sa présence, sans contredit ni désaveu de sa part, que sa fortune s'élevoit à plus de cent mille francs. On eut donc raison de lui riposter, dans le même instant, qu'un père qui, d'après lui-même, a une fortune de plus de cent mille fr. et qui n'a que quatre enfans, n'excède pas ses facultés; qu'il ne remplit pas même ses devoirs, en donnant à trois de ses enfans réunis, moins que le douzième de sa fortune.

Cette contrariété d'assertions de la part de Lacours mène à un dilemme d'où il lui sera bien difficile de se tirer.

Ou votre fortune est approximative de cent mille francs, ou, pour meservir de vos expressions, *il vous reste à peine de quoi subsister.*

Au premier cas, il seroit injuste et ridicule de votre part, de retenir à vos enfans et petits-enfans ce que la loi leur défère du chef de leur mère, et de leur refuser la sûreté d'une dot que vous leur avez promise infiniment au-dessous de leur légitime de rigueur, puisqu'il ne vous reste d'enfant LÉGITIME qu'un seul fils.

Dans le second cas, vous pouvez d'autant moins trouver mauvais nos mesures conservatrices, que vous nous apprenez vous-même, moins par votre langage que par vos projets déjà trop réalisés des ventes d'immeubles, qu'il résulteroit pour nous, pour nos enfans, pour vous-même, un danger évident de privation d'alimens.

A l'égard des prétendus bienfaits postérieurs aux dots promises, le respect filial doit triompher de la véracité. Les filles Lacours se contentent de rappeler à leur père, qu'elles n'ont jamais démerité auprès de lui.

(49)

Les pertes, vraies ou supposées, arrivées par la révolution, ne présentent qu'un décroissement dans le mobilier; la diminution de la fortune a eu des causes d'autant plus douloureuses pour les filles Lacours, qu'elles ont acquis trop de publicité; mais elles ne font pas plus de tort dans l'opinion publique aux intimes, que l'esclandre que fit Lacours, au sujet de quelques chapeaux, et qui occasionna une telle indignation populaire, qu'il fut peut-être redevable de la vie à celle qui lui devoit le jour.

La femme Bertet n'a cessé, et ne cesse depuis 1792, d'avoir des chagrins bien cuisans. Bien loin de recevoir de son père des soulagemens, tout au moins quelque consolation, il ne fait qu'y ajouter en la forçant d'acheter chèrement des tribunaux, la justice qu'elle auroit cru obtenir du cœur paternel.

Ah! Lacours ose dire que chacune de ses filles est plus riche que lui! Il est donc riche de son propre aveu? Mais chacune de ses filles, chargée de famille, est pauvre, non pas à mendier, parce qu'un travail pénible les met à l'abri de ce fâcheux expédient. L'étalage que fait l'appelant, de la situation de ses filles, ne mérite pas plus de confiance que ses autres assertions; selon sa coutume, il les dément lui-même, en ajoutant que Bertet est à l'hospice d'humanité, et qu'il ne coûte rien à sa femme. Insultera-t-il toujours à la vérité, à la nature, au malheur? La femme Bertet riche! et elle souffriroit son mari à l'hospice d'humanité! Oui, la femme Bertet a son mari à l'hospice; il lui reste deux enfans, de sept: non seulement elle est privée de l'industrie de cet époux infortuné, mais encore elle ne

(50)

peut retirer ce qu'elle lui a porté en dot. Hélas ! la femme Bertet est en butte à la misère , au désespoir ! et elle est , d'après son père , *plus riche que lui !*

Les filles Lacours sont bien éloignées de vouloir rien *arracher* de la fortune de leur père ; elles ne font que réclamer ce que le devoir d'épouse , le devoir de mère , leur ordonnent impérieusement : elles ont démontré , par leurs procédés , dans toute la conduite de cette affaire , combien il en a coûté à leur cœur d'engager cette lutte. La consolation d'*arracher* leur père à l'état affligeant de détresse qu'il redoute , et dont il n'est menacé que par lui-même , les résout , les encourage à supporter le déchirement que cause à leur âme l'insulte par laquelle il finit son libelle.

Qu'il daigne descendre dans sa conscience ! qu'il veuille bien y rappeler et les accens douloureux et les vertus de son épouse ! que dans ce doux et tendre épanchement , il accepte les propositions avantageuses que l'on n'a cessé de lui offrir pour son agrément et pour la conservation de ses propriétés ? Refusera-t-il toujours d'honorer , dans ses filles , l'exemple de gratitude et de moralité qu'elles donnent à leurs enfans ? Hé ! ces enfans ne sont-ils pas les siens ? Qu'il se laisse enfin toucher ! qu'il s'établisse le magistrat de sa famille ! qu'il sacrifie à la nature , à la justice , les impulsions ennemies de son repos , et qui le maintiennent dans l'éloignement de ses filles ! Il lui seroit si aisé de remplir , à sa satisfaction , le vœu de tous ses enfans !

Tout se réunit , jusqu'à la propre défense de l'appelant ,

(51)

pour confirmer un jugement qui a rendu à la fois hommage aux lois propices à la nature, à la raison, à la nécessité de sanctionner des obligations authentiques, et de les délier de tous les obstacles que l'abus d'autorité a pu y introduire.

A quoi serviroit aux intimées d'être réintégrées dans leur propriété? à quoi mèneroient leurs actes conservateurs? Comment maintenir le contrat judiciaire consommé par le jugement, du 14 fructidor an 7, si la sagesse et les lumières du tribunal ne faisoient triompher la candeur, la vérité, la misère, la tendresse filiale, de l'art, du mensonge, de l'opulence, et d'une rigueur sans exemple? Un père, sans doute, mérite les plus grands égards: mais un père qui ne doit son aisance qu'à sa femme; un père qui, dans peu d'années, sans nécessité, vend, et donne quittance pour plus de 40,000 francs; un père qui manifeste l'intention la plus marquée de priver ses filles des biens qui leur sont également acquis par la nature et par les lois, pour les réduire, ainsi que leurs enfans, à la mendicité; un père qui renouvelle tous ses efforts pour soustraire à ses filles la connoissance de leur *matrimoine*, qui va même jusqu'à nommer libéralité une obligation aussi-bien motivée: ce père, qui ne se contente pas de consommer la ruine de ses enfans, en les faisant plaider, veut encore les déshonorer, et ajouter l'opprobre à l'indigence: ce père ne devient-il pas un sujet particulier de reconnaissance publique aux législateurs qui ont si bien calculé et restreint l'effet ou plutôt l'abus de la puissance paternelle, en secondant le vœu de la nature, qui exclut les renonciations à successions à échoir, et qui consolide

590
(52)

à la propriété un usufruit si utile à l'âge où l'on peut être à la fois père de famille et citoyen.

Par conseil, COUHERT-DUVERNET,
ancien jurisconsulte.

CROIZIER, *avoué.*

A ROUEN, de l'imprimerie de LANDRIOT, imprimeur du tribunal
d'appel. — An 9.